

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930).

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

- Dahir du 23 février 1937 (11 hija 1355) étendant aux sujets marocains, exécutant des prestations en nature, le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail
- Dahir du 10 mars 1937 (26 hija 1355) modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 joumada II 1344)
- Dahir du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) portant modification au dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat
- Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail
- Arrêté viziriel du 7 avril 1937 (25 moharrem 1356) portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) autorisant des échanges immobiliers, à Marrakech
- Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à El-Kelâa-des-Srahna (Marrakech)
- Dahir du 23 février 1937 (11 hija 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Louis-Gentil (Safi)
- Dahir du 2 mars 1937 (18 hija 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du secteur « Nouvelle municipalité nord », à Rabat

- Dahir du 2 mars 1937 (18 hija 1355) portant attribution de parcelles de terrain domanial aux membres et à la collectivité des Aït Lhacen ou Youssef (Meknès)..... 501
- Dahir du 13 mars 1937 (29 hija 1355) portant classement d'une zone de protection autour de la station romaine des « Eaux daciques », à Petitjean 501
- Dahir du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Chaouta) 501
- Arrêté viziriel du 18 février 1937 (6 hija 1355) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey) 502
- Arrêté viziriel du 18 février 1937 (6 hija 1355) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Oueziane)..... 502
- Arrêté viziriel du 18 février 1937 (6 hija 1355) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey) 502
- Arrêté viziriel du 18 février 1937 (6 hija 1355) autorisant l'acquisition de quatre immeubles, sis à Marrakech..... 502
- Arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Casablanca..... 503
- Arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie 503
- Arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) autorisant l'acquisition de onze parcelles de terrain, sises à Tafraout (Agadir) 504
- Arrêté viziriel du 1^{er} mars 1937 (17 hija 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'installation de deux goniomètres, aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes et d'un phare à éclats, à proximité de Tit-Mellil, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux 505
- Arrêté viziriel du 9 mars 1937 (25 hija 1355) déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Casablanca)..... 505
- Arrêté viziriel du 12 mars 1937 (28 hija 1355) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech 506
- Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un nouveau quartier indigène à Beni-Mellal, et frappant de servitude la parcelle de terrain nécessaire à cette création 506

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « Chems el Jenoub », imprimé en langue arabe.	506
Arrêté viziriel du 3 avril 1937 (21 moharrem 1356) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.	507
Arrêté viziriel du 3 avril 1937 (21 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la déviation de la route n° 13, de Berrechid au Tadla, aux abords immédiats de Kasba-Tadla.	507
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} avril 1937 fixant l'itinéraire, pour 1937, des commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale.	507
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route n° 111, des Roches-Noires aux Oulad Hammimoun, à l'occasion du « Tour du Maroc cycliste ».	511
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage à ouvrir, au cours de l'année 1937, sur les routes de l'arrondissement de Rabat.	511
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un forage de la source de Sidi-Yahia d'Oujda.	512
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Tamourart, au profit de M. Odinet Paul (poste d'El-Kelda-des-Stès).	512
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie de Soueïlah (Marrakech-banlieue).	513
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Cardaillac, colon à Tassoultant (Marrakech-banlieue).	514
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules sur les chantiers de rechargement et de revêtement situés sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda, en 1937.	515
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits forés sur la propriété dite « Douar Breiz », au profit de M. Jégo Joseph (annexe de contrôle civil d'Azemmour).	515
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction d'exploitation de certaines carrières, sises à proximité de la médina de Fès.	516
Arrêté du directeur des affaires économiques portant approbation des méthodes de vaccination antirabique des animaux domestiques.	516
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1271, du 5 mars 1937, page 313.	516

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	517
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Examens de langue arabe et berbère.	517
Avis de concours dans l'administration algérienne.	518
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.	518
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	518
Relevé des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3 ^e décennie du mois de mars 1937.	519
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 mars au 4 avril 1937.	522
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 3 au 10 avril 1937.	523

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1937 (11 hija 1355)

étendant aux sujets marocains exécutant des prestations en nature, le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglant la taxe des prestations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), à l'exception de celles des articles 9, 10, 14 et du quatrième alinéa de l'article 16, sont étendues aux accidents du travail dont sont victimes les sujets marocains blessés, postérieurement à la date de promulgation du présent dahir, au cours de l'exécution de prestations en nature.

ART. 2. — Celles des indemnités prévues par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) qui sont basées sur le salaire, seront, pour l'application du présent dahir, déterminées en prenant comme base la valeur en argent attribuée à la journée de travail fournie à titre de prestation, telle que cette valeur est fixée annuellement par arrêté viziriel.

Toutefois, en cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière n'est allouée que si cette incapacité a duré plus de trente jours, en sus du jour de l'accident ; mais, dans ce cas, elle est due à compter du premier jour qui suit celui de l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les jours non ouvrables. Cependant, si la victime est atteinte d'incapacité permanente ou si elle est décédée des suites de l'accident, l'indemnité journalière est due à compter du premier jour qui suit celui de l'accident jusqu'au jour exclu de la consolidation de la blessure ou jusqu'au jour inclus du décès.

En cas d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, le salaire servant de base à la fixation de la rente est calculé d'après une durée fictive de travail

de trois cents jours par an et un salaire journalier déterminé dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

*Fait à Rabat, le 11 hijra 1355,
(23 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 10 MARS 1937 (26 hijra 1355)
modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 joumada II 1344).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 joumada II 1344), modifié par le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier et le premier alinéa de l'article 8 du dahir susvisé du 30 août 1929 (24 rebia I 1348), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La construction, la réparation et la transformation des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par l'article 2 du dahir précité du 2 mars 1921 (21 joumada II 1344) donnent lieu à l'attribution, au profit du constructeur ou de l'industriel ayant effectué les travaux, d'une allocation compensatrice des droits d'entrée.

« Sont considérés comme industriels, au sens de l'alinéa précédent, les propriétaires ayant effectué eux-mêmes les travaux susvisés. L'allocation compensatrice est calculée d'après les bases indiquées à l'article 2 ci-après. »

« Article 8. — L'attribution de l'allocation compensatrice est subordonnée à l'accomplissement par l'ayant droit des formalités suivantes :

« a) Dépôt, en double exemplaire, au bureau des douanes du port intéressé et avant le commencement des travaux, d'une déclaration préalable indiquant la nature et l'importance des travaux projetés.

« b) Remise au chef du service des douanes et régies d'une demande sur timbre qui, sous peine de forclusion, doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de dépôt de la déclaration visée à l'alinéa précédent, le point de départ de ce délai étant, toutefois, reporté, le cas échéant, à la date de dépôt, au même bureau et

« en double exemplaire, d'une déclaration de fin de travaux, après achèvement de ceux-ci et avant mise ou remise en service du bâtiment. Cette demande doit être accompagnée : »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — A titre transitoire, le point de départ du délai de forclusion d'un an prévu au paragraphe b) de l'article 8 ci-dessus, sera fixé à la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 hijra 1355,
(10 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 15 MARS 1937 (2 moharrem 1356)
portant modification au dahir du 2 mai 1931 (14 hijra 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 2 mai 1931 (14 hijra 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat est complété par les dispositions suivantes :

« Article 2. —

« Pour les mokhazenis titulaires des affaires indigènes et du contrôle civil, le droit à l'allocation spéciale est acquis à 50 ans d'âge. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937

(2 moharrem 1356)

déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels et commerciaux visés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), la réglementation de la durée du travail sera appliquée conformément aux prescriptions énoncées ci-dessous, au fur et à mesure de sa mise en vigueur par les arrêtés viziriels prévus à l'article 2 dudit dahir, qui pourront édicter des dispositions spéciales dérogeant au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions de tout arrêté pris pour l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), à des professions, à des industries ou à des commerces énumérés ou désignés dans ledit arrêté, sont applicables à tous les ouvriers et employés occupés dans les établissements ou parties d'établissement où s'exercent ces professions, industries ou commerces, même si leur profession ne ressortit pas à ces industries ou commerces, sous réserve toutefois que leur travail ait pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement des établissements et de leurs dépendances.

ART. 3. — Les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1^{er} devront, pour l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1356), choisir l'un des modes ci-après :

1^o Limitation du travail effectif à raison de huit heures par chaque jour ouvrable de la semaine ;

2^o Répartition inégale des 48 heures de travail effectif de la semaine sur six jours avec maximum de 9 heures par jour, ou sur cinq jours avec maximum de 10 heures par jour.

Un régime équivalent répartissant les heures de travail sur une autre période de temps pourra être autorisé pour une profession, une industrie ou un commerce par l'arrêté portant application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) à cette profession, cette industrie ou ce commerce.

ART. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée la répartition des heures de travail.

Cet horaire fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit les limites fixées par l'article 3 ci-dessus, soit les limites fixées par les arrêtés visés à l'article 2 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), soit, dans

le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 5 ci-après, relatives aux récupérations, la limite fixée par l'inspecteur du travail.

Des heures différentes de travail pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 10 ci-après, ainsi que pour le personnel employé à des travaux exécutés par relais ou roulement, dans les conditions déterminées à l'article 6.

L'horaire, daté et signé par le chef d'entreprise ou, sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs, à cet effet, sera établi en français, en caractères lisibles. Il sera affiché dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire. Cette affiche devra être facilement accessible et être apposée de façon apparente.

Toute modification à la répartition des heures du travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire affiché.

Un double de l'horaire et des modifications qui y seront éventuellement apportées devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

ART. 5. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice ou de lumière, arrêt pour nettoyage et ramonage des cheminées, fours et chaudières, sinistres, manque de matériaux ou de matière premières ou, dans les entreprises commerciales, de marchandises), une prolongation temporaire de la journée de travail pourra être autorisée par l'inspecteur du travail, à titre de récupération des heures de travail perdues.

Dans les établissements où le régime hebdomadaire du travail comporte au moins une journée et demie de repos, l'inspecteur du travail pourra, pour l'application de l'alinéa précédent, autoriser la suspension du repos d'une demi-journée.

La récupération des heures de travail perdues par suite des mortes-saisons pourra être autorisée par le chef du service du travail et des questions sociales jusqu'à concurrence de cent heures par an.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de récupération par les alinéas précédents du présent article ne pourra avoir pour effet de porter à plus de dix heures la durée journalière du travail.

Une prolongation de la durée du travail journalier pourra, en raison de jours fériés légaux, de fêtes locales ou autres événements locaux, être autorisée par l'inspecteur du travail, à la demande du chef d'établissement, à titre de récupération des heures de travail perdues par suite du chômage collectif du personnel, un autre jour que celui fixé pour le repos hebdomadaire dans l'établissement. En aucun cas, cette récupération ne pourra avoir pour effet de porter à plus de onze heures la durée du travail journalier.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, dans la demande d'autorisation qu'il adressera à l'inspecteur du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le lieu où le travail a été interrompu, le nombre d'heures de travail perdues,

les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, les dates auxquelles seront récupérées lesdites heures, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 6. — L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

Toutefois, lorsque cette organisation est justifiée par des raisons techniques, elle pourra être autorisée par l'arrêté pris en exécution de l'article 2 du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ou par arrêté du chef du service du travail et des questions sociales. Dans ce cas, les heures de travail et de repos de chaque personne ou de chaque groupe de personnes occupées par relais ou par roulement seront portées sur un horaire établi, communiqué et affiché dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 4.

Un état nominalif de chaque groupe de personnes occupées par relais ou par roulement sera constamment tenu à jour et affiché dans l'établissement.

ART. 7. — En cas d'organisation du travail par équipes successives, la durée du travail de chaque équipe ne pourra excéder huit heures et ce travail sera continu, sauf l'interruption pour le repos qui pourra atteindre une heure.

La composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit sur un tableau affiché dans l'établissement, soit sur un registre spécial mis à la disposition du service de l'inspection du travail, le tableau ou le registre devant être constamment tenu à jour.

ART. 8. — L'affichage des états nominatifs prévus aux articles 6 et 7 sera effectué dans les conditions déterminées au quatrième alinéa de l'article 4 ci-dessus pour l'horaire.

L'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms est interdit.

ART. 9. — Lorsque dans une région, une localité ou un quartier déterminé, la majorité des patrons et des ouvriers ou des employés d'une même profession, demande qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition des heures de travail et de repos des ouvriers ou des employés pour tous les établissements de la même catégorie professionnelle dans la région, la localité ou le quartier, il sera statué par arrêté du secrétaire général du Protectorat, sur cette demande qui devra être adressée par les pétitionnaires à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Cet arrêté sera pris après avis de la commission municipale (ou, à défaut, de l'autorité locale de contrôle) et de la chambre française consultative de commerce et d'industrie. Si l'autorité ou l'organisme ainsi consulté ne fait pas connaître son avis dans le délai de quarante-cinq jours, il sera passé outre.

Cet arrêté pourra fixer des heures différentes pour certaines périodes de l'année, pour certaines circonscriptions ou parties de circonscription d'une même région ou d'un même territoire, ainsi que pour certaines localités ou certains quartiers. Il pourra fixer des heures différentes de travail et de repos pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 10 ci-après.

ART. 10. — La durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et suivant ses indications, être prolongée, à titre permanent, au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 du présent arrêté :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs, employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage.

Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, calorifères, séchoirs, étuves sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement.

2° Travail des ouvriers, employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines, fours, métiers et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, à la condition que ces travaux ne puissent être exécutés pendant les heures normales.

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste, dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste, dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.

5° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles.

Une heure au maximum.

Deux heures au maximum le lendemain de chaque journée de chômage.

Une heure au maximum, avec faculté de faire travailler ces ouvriers dix heures les jours de chômage normal de l'établissement et les veilles desdits jours.

Dans ce dernier cas, les ouvriers occupés à ces travaux devront avoir un repos compensateur.

Durée de l'absence du remplaçant.

Une demi-heure au maximum.

Deux heures au maximum.

6° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe occupés à la préparation des travaux exécutés par l'établissement ou spécialement affectés aux études, au montage, aux essais, à la mise au point de nouveaux types ou de nouvelles fabrications et à la réception de tous appareils.

Une heure au maximum.

Quatre heures au maximum sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées successives de travail.

Toutefois, la durée de présence des gardiens, concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité de cet établissement, sera continue, sous réserve d'un repos de douze heures consécutives par semaine et d'un congé compensateur annuel de deux semaines qui ne se confondra pas avec tout congé annuel payé dont pourrait bénéficier le personnel.

Une heure au maximum.

Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repos est comprise dans le temps de service.

Une heure au maximum.

Une heure au maximum.

8° Travail des conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs.

9° Travail, des préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles.

10° Travail des magasiniers, pointeurs, garçons de bureau, emballeurs et agents similaires ; du personnel préposé au nettoyage des locaux.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes âgés de plus de 16 ans, à l'exception de celles visées sous les paragraphes 9 et 10 et qui sont applicables au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans.

Le bénéfice des dérogations permanentes prévues au présent article est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prescrites à l'article 4 ci-dessus.

ART. 11. — La durée du travail effectif peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et suivant ses indications, être prolongée, à titre temporaire, au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 du présent arrêté :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, éviter le dépérissement des denrées.

Faculté illimitée pendant un jour, au choix du chef d'établissement ; les trois jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.

Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le secrétaire général du Protectorat et l'administration qui ordonne les travaux.

3° Travaux urgents auxquels l'établissement doit faire face (surcroît extraordinaire de travail, inventaires).

Limite à fixer par l'arrêté prévu à l'article 2 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355).

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession, le secrétaire général du Protectorat peut, par arrêté, suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues pour cette profession sous le paragraphe n° 3 du présent article, l'arrêté de suspension pouvant être applicable à une ou plusieurs régions ou territoires ou bien à l'ensemble du territoire de la zone française.

Le bénéfice des dérogations prévues au paragraphe 1^{er} du présent article est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 12. — Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 11 du présent arrêté est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur du travail une déclaration datée, spécifiant la nature et la cause de la dérogation ; les dates et le lieu où il en sera fait usage ; sa durée évaluée en jours et en heures ; les heures de travail et de repos prévues pour les ouvriers et employés pour lesquels la durée du travail sera prolongée et le nombre de ces ouvriers et employés.

Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement à titre de modification temporaire de l'horaire courant.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau daté et signé par le chef d'entreprise ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera établi en français, en caractère lisibles et affiché dans l'établissement ou la partie d'établissement où il a été fait usage des dérogations. Il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 13. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 11 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 2° sera fixée, en se référant aux usages en vigueur, de concert entre le directeur général des finances, le secrétaire général du Protectorat et le service qui ordonnera les travaux.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues au paragraphe 3° ne pourra être inférieure à 25 % ni au taux plus élevé qui serait prévu par les usages en vigueur ou les accords intervenus entre les chefs d'entreprises et les ouvriers et employés.

ART. 14. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux professions, industries et commerces au regard desquels la durée du travail est actuellement réglementée par des arrêtés viziriels pris en exécution de l'article 2 du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec les prescriptions édictées par ces textes qui demeurent en vigueur.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937..

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1937 (25 moharrem 1356)

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Attendu que les nouveaux auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones seront choisis parmi les ouvriers journaliers actuellement employés en permanence à l'Office, et dont l'ancienneté de service est en moyenne de cinq ans ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355), les agents auxiliaires français de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones recrutés parmi les ouvriers journaliers déjà employés en permanence à l'Office, recevront les indemnités pour charges de famille et les allocations pour naissance d'enfant, à compter de la date de leur nomination en qualité d'auxiliaire.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} mars 1937.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1356,
(7 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1937 (6 hijsa 1355)
autorisant des échanges immobiliers, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, en vue de l'aménagement des voies d'accès aux écoles israélites, situées au Djenan-el-Afia, à Marrakech :

1° L'échange de la zina de l'immeuble domanial dit « Dar bou Aïd », sis rue de Bab-el-Heri, n° 70, quartier de Berrima, inscrit sous le n° 929 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, contre une maison dite « Dar Si Ahmed Zemouri », sise derb Djedid, n° 105, quartier de Berrima, appartenant à Si Ahmed ben el Haj Zemmouri ;

2° L'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cents mètres carrés (300 mq.), à prélever à l'angle sud-est de l'immeuble domanial dit « Arsat el Maach-Etat » (réquisition n° 6620 M.), contre la moitié indivise d'une maison, sise derb El Bahira, n° 4, appartenant à Simy bent Yacob Pérez ;

3° L'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent quinze mètres carrés (115 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Arsat el Maach-État », contre la moitié indivise d'une maison, sise derb El Bahira, n° 4, appartenant aux héritiers Habbib Assor, représentés par Joseph Assor.

ART. 2. — Ces échanges donneront lieu au versement par Si Ahmed ben el Haj Zemmouri d'une soulte de cinq cents francs (500 fr.) et par Simy bent Yacob Pérez, d'une soulte de seize mille six cent cinquante francs (16.650 fr.).

ART. 3. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355,
(18 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1937 (6 hija 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis du sous-comité de colonisation, en date du 6 novembre 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El-Kelâa I n° 6 », la vente à M. Ernest Vincendez de la parcelle de terrain domanial dénommée « Oliviers du Gaïno-État », inscrite sous le n° 359 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, titre foncier n° 4940 M., d'une superficie de neuf hectares neuf ares vingt centiares (9 ha. 09 a. 20 ca.), au prix de six mille francs (6.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « El Kelâa I n° 6 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — Cette parcelle est cédée sans aucun droit d'eau.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355,
(18 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 23 FÉVRIER 1937 (11 hija 1355)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Louis-Gentil (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la société « L'Énergie électrique du Maroc » d'une parcelle de terrain domanial, à prélever à l'angle ouest du lot n° 1 du lotissement domanial de Louis-Gentil (immeuble n° 934 R.), d'une superficie de neuf mètres carrés (9 mq.), au prix global de treize francs cinquante centimes (13 fr. 50).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 hija 1355,
(23 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 2 MARS 1937 (18 hija 1355)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement du secteur « Nouvelle municipalité nord », à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 7 août 1917 (18 chaoual 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur « Nouvelle municipalité nord », à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 19 octobre au 18 novembre 1936, aux services municipaux de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications aux plan et règlement d'aménagement du secteur dit « Nouvelle municipalité nord », à Rabat, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 hijra 1355.
(2 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 2 MARS 1937 (18 hijra 1355)
portant attribution de parcelles de terrain domanial aux membres et à la collectivité des Aït Lhacen ou Youssef (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est attribuée aux membres de la tribu des Aït Lhacen ou Youssef (circonscription administrative de Meknès), la pleine et entière propriété des parcelles de terrain domanial ayant fait l'objet de l'arrêté viziriel d'homologation du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355) et qu'ils occupent à titre guich, à l'exclusion :

1° Des périmètres de colonisation précédemment créés sur le territoire de la tribu ;

2° Des terrains actuellement occupés par l'autorité militaire française et de ceux appartenant au domaine privé de l'État et à l'administration des Habous ;

3° Des deux parcelles de terrain dites « Oufnaue » et « Agbat Sfia », d'une superficie respective et approximative de mille quatre cents hectares (1.400 ha.) et mille hectares (1.000 ha.), attribués à titre collectif à la djemâa des Aït Lhacen ou Youssef.

*Fait à Rabat, le 18 hijra 1355.
(2 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 13 MARS 1937 (29 hijra 1355)
portant classement d'une zone de protection autour de la station romaine des « Eaux daciques », à Petitjean.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de la station romaine des « Eaux daciques » ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent dahir, une zone de protection d'une superficie approximative de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.), englobant la station romaine des « Eaux daciques », située à trois kilomètres au sud-ouest du centre de Petitjean (Rharb).

*Fait à Rabat, le 29 hijra 1355,
(13 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 15 MARS 1937 (2 moharrem 1356)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation dit « Bled Serhina », attribué à M. Murat Joseph ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 13 décembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bled Serhina », la vente à M. Murat Joseph de quatre parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Groupe des biens makhzen des Ouled Merah II » (réquisition d'immatriculation n° 5068 D.), inscrites sous les n° 7, 8, 9 au sommier de consistance des biens domaniaux de Benahmed, d'une superficie globale approximative de soixante-huit hectares trente-cinq ares (68 ha. 35 a.), au prix de cinquante-sept mille cinq cent soixante-quatorze francs (57.574 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Bled Serhina », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1937

(6 hija 1355)

portant classement au domaine public d'une parcelle
de terrain domanial (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la création du souk de M'Saada (Port-Lyautey), une parcelle de terrain domanial dite « M'Saada-Etat », d'une superficie de cinq hectares (5 ha.), titre foncier n° 13280 R., inscrite sous le n° 51 au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire de Port-Lyautey.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355,
(18 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1937

(6 hija 1355)

portant classement au domaine public d'une parcelle
de terrain domanial (Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la création du souk El Tnine Jorf el Mellah (Ouezzane), une parcelle de terrain domanial dite « Djorf el Mellah-Etat », titre foncier n° 13188, d'une superficie de trois hectares (3 ha.), inscrite sous le n° 345 au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire d'Ouezzane.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355,
(18 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1937

(6 hija 1355)

portant classement au domaine public d'une parcelle
de terrain domanial (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la création du souk Djemâa de Khenichet (Port-Lyautey), une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative d'un hectare quatre-vingt-dix-sept ares (1 ha. 97 a.), inscrite sous le n° 80 au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire de Port-Lyautey.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355,
(18 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1937

(6 hija 1355)

autorisant l'acquisition de quatre immeubles,
sis à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement des voies d'accès aux écoles israélites situées au Djenan-el-Afia, à Marrakech, l'acquisition de quatre immeubles, sis en cette ville, et désignés au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS des propriétaires	SITUATION des immeubles	VALEUR
1	Chérif Moulay Abdallah ben Mohamed el Alaoul.	Derb Moulay n° 2, quartier de Berrima.	francs 6.500
2	Hachouma bent Adhah.	Derb Moulay Lamine, n° 4, quartier de Berrima.	3.000
3	Mâalem Belkâcem ben Mohamed Soussi.	Derb Djedid, n° 103, quartier de Berrima.	4.500
4	Mazal Abecassis.	Derb El Harrar, n° 26, Mellah.	18.500

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355,
(18 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1937

(14 hija 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de l'immeuble dit « T.S.F. III », titre foncier n° 4374 C.D., sis à Casablanca, appartenant à M. et M^{me} Bendahan.

ART. 2. — Cet immeuble sera inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,
(26 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1937

(14 hija 1355)

relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

I. — *Pièces à fournir en vue de l'autorisation de constitution prévue pour les banques populaires.*

ARTICLE PREMIER. — En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 13 du dahir susvisé du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355), les banques populaires doivent constituer et déposer à la Caisse centrale des banques populaires du Maroc les pièces suivantes certifiées conformes par le président du conseil d'administration de la banque, ou par son délégué :

1° Les statuts et le règlement intérieur ;

2° La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;

3° La liste certifiée exacte des membres de la société, avec indication de leurs nom, prénoms, domicile, profession et nationalité, du nombre et du montant des parts sociales souscrites par chacun d'eux, ainsi que des versements effectués sur celles-ci. Cette liste sera divisée en deux parties comprenant l'une les membres participants, l'autre les membres non-participants. En ce qui concerne les souscriptions émanant de sociétés, doivent être mentionnés, outre les indications ci-dessus, les nom, prénoms, domicile, profession et nationalité de leur directeur, gérant ou fondé de pouvoirs ;

4° La liste certifiée exacte des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes de la banque populaire, avec indication de leur nom, prénoms, domicile, profession et nationalité ;

5° Un certificat du secrétaire-greffier de la justice de paix établissant que les conditions de publicité prescrites par l'article 18 du dahir précité du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) ont été observées ;

6° Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration a délégué à l'un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs.

II. — *Circonscriptions territoriales des banques populaires.*

ART. 2. — Les circonscriptions territoriales des banques populaires constituées en application du même dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355), sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Banque populaire de Casablanca.* — Régions de Casablanca et de Marrakech, territoires d'Oued-Zem, de Mazagan, de Safi-Mogador et de l'Atlas-central ;

2° *Banque populaire de Rabat.* — Région de Rabat ;

3° *Banque populaire de Port-Lyautey.* — Territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane ;

4° Banque populaire de Meknès. — Régions de Meknès, de Fès, à l'exception du territoire d'Ouezzane, et territoire de Taza ;

5° Banque populaire d'Oujda. — Région d'Oujda.

III. — Pièces périodiques à fournir.

ART. 3. — Les banques populaires sont tenues d'adresser à la Caisse centrale des banques populaires du Maroc :

1° Chaque mois, la situation donnant la balance des comptes du grand-livre, l'état des sociétaires et du capital souscrit, l'état des risques en cours, l'inventaire des effets impayés ;

2° Chaque trimestre, l'état des risques par sociétaire ;

3° Dans la première quinzaine de mars de chaque année :

a) Un relevé des opérations faites par elles pendant l'exercice précédent, ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan ;

b) Le procès-verbal in extenso de chaque assemblée générale ;

c) L'attestation du dépôt au secrétariat-greffe des pièces mentionnées à l'article 18 du même dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355).

IV. — Contrôle.

ART. 4. — Les commissaires du Gouvernement près les banques populaires, désignés par le directeur général des finances, sont autorisés à assister sans voix délibérative à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité d'escompte.

Ils peuvent examiner la comptabilité, vérifier le portefeuille et la caisse, consulter les dossiers de contentieux. Les banques populaires devront mettre à leur disposition tous les livres et pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

V. — Caisse centrale des banques populaires.

ART. 5. — Les représentants des chambres consultatives de commerce et d'industrie appelés à faire partie du conseil d'administration de la Caisse centrale des banques populaires du Maroc, prévu à l'article 3 du même dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355), sont élus par les membres des chambres de commerce et d'industrie, à raison d'un délégué pour les régions de Meknès, Fès, Oujda et le territoire de Taza, un délégué pour la région de Rabat et le territoire de Port-Lyautey, un délégué pour les régions et territoires situés au sud de Casablanca.

De même, les représentants des banques populaires sont élus par les administrateurs, à raison d'un délégué par groupe de régions et territoires désignés à l'alinéa précédent.

Les délégués des chambres de commerce et des banques populaires sont élus pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

ART. 6. — Le directeur général des finances et la Caisse centrale des banques populaires du Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 hijra 1355,
(26 février 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1937

(14 hijra 1355)

autorisant l'acquisition de onze parcelles de terrain, sises à Taфраout (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement d'un terrain d'aviation, l'acquisition de onze parcelles de terrain, sises à Taфраout (Agadir), désignées au tableau ci-après :

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX d'achat
		Ha.A.Ca.	Francs
1	Mohamed ou Lahcen N'AIT et Bacha, Abd Oulhaj Hinnou N'AIT et Bacha, Ahmed ou Mohamed N'AIT et Bacha.	0 65 00	116,65
2	Ahmed ou Lahcen N'AIT Hommo, Mohamed ou Brahim N'AIT Hommo, Ali ou Mohamed N'AIT Hommo, Ali ou Ali N'AIT Hommo, Aomar ou Mohamed N'AIT Hommo.	1 30 00	235,90
3 et 7	Abdallah ou Ali N'AIT Ali, Mohamed ou Mohamed N'AIT ou Ali, Ali ou Mohamed N'AIT ou Ali, Tayeb ou Mohamed N'AIT ou Ali, Hamed ou Mohamed N'AIT Ali.	2 56 00	459,50
4	Mohamed ou Ali N'AIT ben Saïd, Mohamed ou Abdallah N'AIT ben Saïd.	0 50 00	89,75
5	Lahoucine ou Mohamed N'AIT Mohamed, Abdallah ou Mohamed N'AIT Mohamed, Mohamed ou Mohamed N'AIT Mohamed, Lahcen ou Mohamed N'AIT Mohamed, Ahmed ou Mohamed N'AIT Mohamed, Ali ou Mohamed N'AIT Mohamed.	4 10 00	735,90
6	Ahmed ou Mohamed Tijer, Mohamed ou Mohamed N'AIT ou Ali, Ali ou Mohamed N'AIT ou Ali, Tayeb ou Mohamed N'AIT ou Ali, Hamed ou Mohamed N'AIT ou Ali.	0 60 00	107,70
8	Yazza ben Hammou N'AIT Ouglif, Mohamed ou Mohamed N'AIT Ali, Ali ou Mohamed N'AIT Ali, Tayeb ou Mohamed N'AIT Ali, Ahmed ou Mohamed N'AIT Ali, Belaid ou Ahmed N'AIT Ouglif, Mohamed ou Ali N'AIT Ouglif.	1 90 00	341,00
9	Ahmed ou Mohamed Tijer.	2 01 00	360,75
10	Lhoussine ou Mohamed N'AIT Mohamed, Abdallah ou Mohamed N'AIT Mohamed, Mohamed ou Mohamed N'AIT Mohamed, Lhassan ou Mohamed N'AIT Mohamed, Ahmed ou Mohamed N'AIT Mohamed, Ali ou Mohamed N'AIT Mohamed, Abdallah ou Ali N'AIT Ali, Ahmed ou Lahcen N'AIT Hommo, Mohamed ou Brahim N'AIT Hommo, Ali ou Mohamed N'AIT Hommo, Ali ou Ali N'AIT Hommo, Aomar ou Mohamed N'AIT Hommo.	3 80 00	682,05
11	Mohamed ou Mohamed N'AIT ou Ali.	3 25 00	583,35

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355.
(26 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

*Le Commissaire Résident général.
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1937

(17 hija 1355)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'installation de deux goniomètres, aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes et d'un phare à éclats, à proximité de Tit-Mellil, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu les dossiers de l'enquête, ouverte du 4 au 12 janvier 1937, simultanément dans le cercle de contrôle civil de Chaouïa-nord et dans la circonscription administrative dite « Banlieue de Casablanca » ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'installation de deux goniomètres, aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, et d'un phare à éclats, à proximité de Tit-Mellil.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans n°s 1, 2 et 3 annexés à l'original du présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PLANS	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION ET SITUATION DES PROPRIÉTÉS	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	CONTENANCE DES PARCELLES EXPROPRIÉES
1	MM. Duroudier Jean et Duroudier Roger, représentés par M. Duroudier Gaston, rue Verlet-Hanus, Casablanca.	« Immeuble Feddane el Ghi-lane » au lieu dit « Aviation ».	770 C.	Ha. A. Ca. 16 75
2	MM. Nahon Abraham et Cohen Mordejay, 22, rue Roget, Casablanca.	« Bled Messaoud Benquirant » au lieu dit « Ouled Messaoud ».	469 C.	1 08 40
3	M. de Rancourt de Mimerand Marie-Henri-Achille, colon à Lalla-Regragua, près de Tit-Mellil.	« Bled el Haramia el Kébir » au lieu dit « Lalla Regragua ».	14702 C.	14 25

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Les parcelles expropriées seront cédées à l'Etat français.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1355,
(1^{er} mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1937

(25 hija 1355)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de trois ares quinze centiares (3 a. 15 ca.), sur laquelle est édifié l'établissement balnéaire dit « Le Lido », à proximité de Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1355,
(9 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1937

(28 hija 1355)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Rousselière Pierre, entrepreneur de travaux publics, est nommé membre de la commission municipale de Marrakech, en remplacement de M. Lafourti, dont la démission est acceptée.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1355,
(12 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937

(2 moharrem 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un nouveau quartier indigène à Beni-Mellal, et frappant de servitude la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau quartier indigène dans le centre de Beni-Mellal (territoire d'Oued-Zem).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de servitude la parcelle de terrain délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, la route n° 24 de Marrakech à Meknès ;

A l'est, une droite joignant le point kilométrique 207,336 de la route n° 24, à la borne B. 1, placée sur la piste dite « Tour de Beni-Mellal » ;

Au sud, une droite joignant la borne B. 1 susvisée à l'angle nord-ouest de la casba des Tanneurs, une droite joignant l'angle nord-ouest de la casba des Tanneurs à la porte Sidi Abdelhalim des anciens remparts ;

A l'ouest, la piste longeant le mur de clôture du jardin du pacha, jusqu'à sa rencontre avec la route n° 24.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937

(2 moharrem 1356)

autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « Chems el Jenoub », imprimé en langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée par Moulay Larbi ben Hassan el Alaoui, demeurant à Marrakech, Kaât Bennahid, le 27 janvier 1937 (27 kaada 1355), à l'effet d'être autorisé par Nous à publier à Marrakech, sous le titre *Chems el Jenoub* (Le Soleil du Sud), un journal hebdomadaire imprimé en langue arabe, dont il sera le gérant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication, à Marrakech, du journal hebdomadaire *Chems el Jenoub*, imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II

1332), et en conformité des engagements pris par le gérant Moulay Larbi ben Hassan el Alaoui, dans sa demande d'autorisation du 27 janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356.
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1937.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1937

(21 moharrem 1356)

fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France ;

Vu le décret du 11 février 1937 fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant les liaisons radiotéléphoniques France-Algérie et France-Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées entre le Maroc et la France sont fixées ainsi qu'il suit, à titre d'essai pendant un an :

Pour les trois premières minutes : 60 francs, dont 33 francs pour la métropole et 27 francs pour le Maroc.

Par minute supplémentaire au delà des trois premières, le tiers des taxes ci-dessus.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} mars 1937.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1356.
(3 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1937.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1937

(21 moharrem 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la déviation de la route n° 13, de Berrechid au Tadla, aux abords immédiats de Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;
Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la déviation de la route n° 13, de Berrechid au Tadla, aux abords immédiats de Kasba-Tadla.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1356,
(3 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} AVRIL 1937

fixant l'itinéraire, pour 1937, des commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 octobre 1926 sur le recensement et le classement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires, modifié par le dahir du 2 décembre 1929 et, notamment, son article 6 ;

Sur la proposition du général, adjoint au général commandant en chef les troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de classement des animaux et des véhicules à traction animale se réuniront, en zone française du Maroc, à partir du 19 avril 1937.

ART. 2. — L'itinéraire des différentes commissions est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGION	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DU CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Marrakech	1	Marrakech-ville	Avenue Delcassé	30 avril	8 heures, lettres « A » à « L » incluse. 14 heures, lettres « M » à « Z ».
		Route des Aït-Ourir à Tabouanit	Kilomètre 14, angle route des Aït-Ourir et piste de Tabouanit	1 ^{er} mai	7 h. 30
		Aït-Ourir	Bureau des affaires indigènes	1 ^{er} mai	9 heures
		Tuncellett	Place	1 ^{er} mai	11 heures
		El-Kelâa	Contrôle	1 ^{er} mai	15 h. 30
		Route d'Asni	Km. 7	3 mai	8 h. 30
		Route d'Asni	Km. 14, angle de la piste vers la ferme du Pac	3 mai	10 heures
		Piste de la Targa	A côté de la pépinière des travaux publics	3 mai	14 h. 15
		Sâada	Ecole	3 mai	16 heures
		Route de Mogador	Maison cantonnière Oued-N'Fis	4 mai	8 heures
		Chichaoua	Contrôle civil	4 mai	9 h. 30
		Mogador	Camp militaire	4 mai	14 heures
		Safi	Camp militaire	5 mai	9 h. 30
		Souk-el-Ilad	Souk	5 mai	14 heures
		Djema-Sahim	Contrôle civil	5 mai	15 h. 30
		Tleta-Sidi-M'Bark	Dépôt de remonte	5 mai	16 h. 30
Oujda	2	Berkane	Terrain des sports, derrière la propriété Graff	20 avril	8 h. 30, lettres « A » à « G » incluse. 14 h. 30, lettres « H » à « Z ».
		Saïdia	Souk	21 avril	8 h. 30
		Café maure (ferme Vautherot)	Route de Berkane à Saïdia, 11 km. au nord-est de Berkane	21 avril	14 h. 30
		Aïn-Beggada (ferme Morlot)	8 km. à l'est de Berkane	23 avril	8 h. 30
		Aïn-Zebda	18 km. au nord-est de Berkane	23 avril	14 h. 30
		Casba Bou-Griha (ferme Baulon)	17 km. au sud-ouest de Berkane	23 avril	8 h. 30
		Bou-Houria (ferme Rême)	10 km. au sud de Taforalt	23 avril	14 h. 30
		Beni-Drar (ferme Bouïssi)	Km. 21, sur la route d'Oujda à Martimprey-du-Kiss	24 avril	8 h. 30
		Martimprey-du-Kiss :			
		1 ^o Ferme Boutin	10 km. de Martimprey	26 avril	8 h. 30
		2 ^o Devant le contrôle civil	id.	26 avril	14 h. 30
		Ferme Azencot	Km. 10, route de Martimprey	27 avril	8 h. 30
		Ferme Toubot	Route de Marnia, à 13 km. environ d'Oujda	27 avril	14 h. 30
		Oujda-ville	Marché aux bestiaux	28 avril	8 h. 30
		Oujda-banlieue	id.	29 avril	8 h. 30
		Route de Berguent	Km. 16	30 avril	8 h. 30
Taza	3	Piste de Sidi-Rahs	Croisement des piste de Sidi-Raho et Msibira, à 13 km. au sud du km. 8 de la route de Berguent	30 avril	14 h. 30
		Taza	Près les hangars d'aviation	26 avril	8 h. 30
		Guercif	Place de la Victoire	27 avril	9 heures
		Matmata	Nouveau souk, près de la gare	29 avril	8 heures
		Chbahat	Ferme Petrequin	29 avril	14 heures
		Oued-Amelil	Bureau du contrôle civil	30 avril	8 heures

RÉGION	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DU CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Meknès	4	El-Hajeb	Fondouk	26 avril	8 heures
		Meknès-banlieue	Marché aux bestiaux	26 avril	14 heures
		Bou-Ekkrane	Place du souk	27 avril	8 heures
		Sebâa-Aïoun	Route de la gare	27 avril	14 heures
		Meknès-ville	Place de la Salle-des-Fêtes	28 avril	8 heures
		Haj-Kaddour	Place du souk	28 avril	14 heures
		Aïn-Taoudjat	Route de la Gare	29 avril	8 heures
		Aïn-Chkeiff	Devant la gendarmerie	29 avril	10 h. 30
		Agourai	Place du souk	30 avril	8 heures
		Souk-el-Djemâa-du-Gour	Place du souk	30 avril	14 heures
		Tifrit-Tissikinit	Place du souk	1 ^{er} mai	8 heures
		Aït-Souala	Catrefour des routes Meknès—Agou- raï et Boufekrane—Aït-Yazen	1 ^{er} mai	14 heures
		Aïn-Djemâa	Devant l'ancienne gare	3 mai	8 heures
		Sidi-Embarek	Gare	4 mai	8 heures
		Aïn-Lorna	Terrain domanial aux abords de la source	4 mai	14 heures
Fès	5	Fès-ville	Place Gallièni	1 ^{er} mai	8 heures
		Fès-banlieue	id.	3 mai	8 heures
		Karia-ba-Mohammed	Place du souk	4 mai	8 heures
		Ras-Tebouda	Ras-Tebouda	4 mai	15 heures
		Bir-Tam-Tam	Km. 35 de la route de Fès à Taza ..	4 mai	16 h. 30
		Oued-N'la	Devant l'école	5 mai	8 heures
		Douïel	Devant la recette postale	5 mai	10 h. 30
		Saïs	Km. 9 de la route de Fès à Sefrou ..	5 mai	15 heures
Ouezzane	6	Mechra-bel-Ksiri	Place du contrôle	10 mai	9 heures
		Had-Kourt	Had-Kourt	10 mai	15 heures
		Souk-el-Tleta	Place du souk	11 mai	8 heures
		Lalla-Mimouna	Lalla-Mimouna	11 mai	15 heures
		Souk-el-Arba-du-Rharb	Place du contrôle	12 mai	9 heures
		Ouezzane et Ouezzane-Hache- rine	Place du souk	13 mai	9 heures
		Amanta	Amanta	14 mai	8 heures
		Defali	Place du souk	14 mai	9 h. 15
		Souk-el-Tnine-de-Djorf-el-Mellah ..	Place du souk	14 mai	10 h. 30
Port-Lyautey	7	Port-Lyautey-ville	Place de France	10 mai	8 heures
		Port-Lyautey-banlieue	Place de France	10 mai	14 heures
		Sidi-Yaya	Place du souk	11 mai	8 heures
		Sidi-Slimane	Place du souk	11 mai	14 heures
		Dar-bel-Hamri	Place du souk	12 mai	8 heures
		Petitjean	Place du centre	12 mai	14 heures
				13 mai	8 heures
		Sidi-Gueddar	Sidi-Gueddar	13 mai	14 heures
		Khemissèt	Place du souk	14 mai	7 h. 30
		Maison cantonnière des Oulad Azouz (kilomètre 48, route de Port-Lyautey à Souk-el-Arba	Maison cantonnière	14 mai	15 heures
		Si-Mlal-Tazi	Place du souk	15 mai	8 heures
		El-Morhrane	Place du souk	15 mai	14 heures
Rabat	8	Aïn-el-Aouda	Souk	19 avril	8 heures
		Rabat-banlieue	Oudâa	19 avril	15 heures

REGION	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DU CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Rabat (suite)	8	Sidi-Yahia-des-Zaër	A côté cantine Sabia	20 avril	8 heures
		Skrirat	Centre	20 avril	15 heures
		Kilomètre 15, route de Skirat à Sidi-Bettache	Ferme Tichadou	20 avril	16 h. 15
		Bouknadel	Ferme Petit	21 avril	8 heures
		Bouknadel	Entrée de la localité	21 avril	10 h. 30
		Salé	2 km., route de Meknès	21 avril	14 h. 30
		Rabat-ville	Oudaïa	22 avril	de 8 heures à 12 heures
		id.	id.	23 avril	de 14 h. 30 à 18 heures
		id.	id.	24 avril	8 heures à 12 heures
		La Jacqueline	Souk	24 avril	15 heures
		Souk-Tnine-de-Monod	Près de la cantine	26 avril	8 heures
		Tiflet	Ancien contrôle	26 avril	11 heures
		El-Kansera	Souk	26 avril	15 heures
		Oued-Beth	Pont	27 avril	8 heures
		Camp-Bataille	Ferme Hervé	27 avril	11 heures
		Ras-el-Arba	Ferme Bordet	27 avril	14 h. 30
		Khemissèt	Hippodrome	28 avril	8 heures
		Dayet-el-Roumi	Ferme Arnoux	28 avril	9 h. 30
		Tedders	Devant le contrôle	28 avril	15 h. 30
		Marchand	Devant le contrôle	29 avril	8 heures
		Merchouch	Souk	29 avril	10 heures
		Sidi-Bettache	Souk	29 avril	14 h. 30
		Bouznika	Centre	30 avril	8 heures
Chaouïa	9	Casablanca	Parc Central, boulevard Moulay- Youssef	19 avril 20 avril 21 avril 22 avril	de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures
		Foucauld	Localité	23 avril	8 heures
		Oued-Bers	Km. 85, route de Foucauld à Bou- laouane	23 avril	15 heures
		Tit-Mellil	Localité	24 avril	8 heures
		Sidi-Larbi	Domaine	24 avril	9 h. 30
		Berrechid	Devant le contrôle	26 avril	8 heures
		Souk-Tnine-des-Ghenimyne	Km. 55	26 avril	14 h. 30
		Boussoura	Devant le café des Mimosas	27 avril	8 heures
		Oasis	Oasis	27 avril	15 heures
		Beni-Amar (Beni-Amar-Bessabès et Ben-Nabet)	Domaine	28 avril	8 heures
		Boulhaut	Devant le contrôle	28 avril	15 heures
		Souk-Djemâ des Fedallettes	Souk	29 avril	8 heures
		Kilomètre 38, route de Bou- cheron	Km. 38	29 avril	14 heures
		Bled-Hasba	Devant propriété Ratron	30 avril	8 heures
		Moualin-el-Oued	Devant la fourrière	30 avril	14 h. 30
		Oulad-Saïd	Devant le contrôle	1 ^{er} mai	8 heures
		Settat	Devant le contrôle	1 ^{er} mai	14 heures
		Kilomètre 30 de la route de Mazagan (km. 30 et 32)	Km. 30	3 mai	8 heures

RÉGION	NUMÉRO DE LA COMMISSION	LIEU DU CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE	HEURE DE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS
Chaouïa (suite)	9	Kilomètre 23 de la route de Mazagan	Km. 23	3 mai	15 heures
		Médiouna	Casba	4 mai	8 heures
		Sidi-Hajaj	Localité	4 mai	10 heures
		Aïn-Harrouda	Localité	4 mai	14 heures
		Aïn-Seba	Rond-point	4 mai	17 heures
		Saint-Jean-de-Fedala	Devant la poste	5 mai	8 heures
		Mansouriah	Localité	5 mai	15 heures
Doukkala	10	Mazagan	Devant le contrôle	10 mai	9 heures
		Bir-Jedid-Saint-Hubert	Devant la gendarmerie	11 mai	8 heures
		Souk-el-Tnine	Devant la station de remonte	11 mai	14 h. 30
		Pénitencier de l'Adir	Pénitencier	11 mai	16 h. 30
		Bled-el-Outa	Ferme Prunet, km. 82, route Mazagan—Marrakech	12 mai	9 heures
		Oulad-Amrane	Ferme Valla, 13 km. 500 de Sidi-Bennour	12 mai	14 h. 30
		Khemis-des-Zemamra	Souk	13 mai	9 heures
		Oulad-Amar	Ferme Simon, 16 km. de Zemamra	13 mai	14 h. 30
		Sebt-de-Saïs	Souk	13 mai	16 heures
Oued-Zem	11	Khemis-du-M'Touh	Souk	14 mai	9 heures
		Beni-Mellal	Place du souk	30 avril	9 heures
		Kasba-Tadla	Place de France	30 avril	15 heures

Rabat, le 1^{er} avril 1937.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route n° 111, des Roches-Noires aux Oulad Hammimoun, à l'occasion du « Tour du Maroc cycliste ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur la route n° 111 à l'occasion de l'arrivée de la course dite « Tour du Maroc cycliste » ;

Sur la demande du journal *La Vigie marocaine*, organisateur de la course, après avis des autorités locales de contrôle ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure exceptionnelle, la circulation sera interdite sur la route n° 111 des Roches-Noires aux Oulad Hammimoun, le dimanche 18 avril, de 15 à 18 heures, à tous troupeaux, cavaliers, caravanes, ainsi qu'aux cycles et véhicules autres que ceux participant à la course dite « Tour du Maroc cycliste ».

ART. 2. — Les véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course sur la route faisant l'objet de la présente réglementation devront être munis, par les soins des organisateurs, d'un « placard » portant la mention « Tour du Maroc cycliste 1937 ».

ART. 3. — Des panneaux, placés par les soins du service des travaux publics, aux extrémités de la route et à l'origine des voies y débouchant, feront connaître, à la fois, l'interdiction prononcée à l'article 1^{er} et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage à ouvrir, au cours de l'année 1937, sur les routes de l'arrondissement de Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage à ouvrir, au cours de l'année 1937, sur la plupart des routes de l'arrondissement de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sera interdite sur la route n° 14 a (jonction des routes n° 2 et 14), entre les P.K. 0,800 et 2,500, pendant la durée des travaux de terrassement.

ART. 2. — Dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage et de bitumage situés sur les routes ci-après :

1° Route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 37,100 et 51 ;

2° Route n° 2 (de Rabat à Tanger), entre les P.K. 40 et 43,200 ; 56,700 et 70 ; 75,200 et 78 ; 97 et 101,700 ; 124,500 et 127,500 ; 127,500 et 130,300 ;

3° Route n° 2 a (d'accès au bac du Bou Regreg, rive gauche), entre les P.K. 0 et 0,800 ;

4° Route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès), entre les P.K. 12 et 18,500 ; 29 et 30 ; 33,200 et 40 ; 40 et 50 ; 78 et 84 ;

5° Route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), entre les P.K. 0 et 1 ;

6° Route n° 6 (de Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb), entre les P.K. 25 et 28 ; 33 et 34 ; 50 et 51 ; 53 et 54 ; 58 et 60 ;

7° Route n° 14 (de Salé à Meknès), entre les P.K. 37 et 78,850 ; 80 et 114,275 ;

8° Route n° 23 (de Rabat au Tadla), entre les P.K. 15 et 22 ; 27 et 47 ;

9° Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane), entre les P.K. 0 et 6 ;

10° Route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand), entre les P.K. 75,600 et 82 ; 128,200 et 143 ; 176,700 et 184,700 ;

11° Route n° 202 (de Temara à Aïn-el-Aouda), entre les P.K. 0 et 10 ;

12° Route n° 303 (de l'Oulja de Rabat), entre les P.K. 0 et 3 ;

13° Route n° 204 (de l'Oulja de Salé), entre les P.K. 5 et 7,300 ;

14° Route n° 305 (de Khemissèt à la route n° 6, par Sidi-Slimane), entre les P.K. 11 et 28,500 ; 52,500 et 62,500 ; 69,500 et 76,500 ;

15° Route n° 206 (de Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou), entre les P.K. 17 et 20 ; 25 et 26 ; 41 et 43 ;

16° Route n° 207 (de Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri), entre les P.K. 0 et 2 ; 8 et 9,550 ; 17,500 et 19 ;

17° Route n° 208 (de Sidi-Yahia-des-Zaër à Sidi-Bettache), entre les P.K. 0 et 5 ;

18° Route n° 209 (de Tiffèt à Oulmès), entre les P.K. 10 et 13 ; 14 et 43 ; 81 et 86,700 ;

19° Route n° 210 (de Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou), entre les P.K. 20,400 et 22,500 ; 32,500 et 37,810 ;

20° Route n° 211 (de M'Saada à Had-Kourt), entre les P.K. 8 et 11 ; 25 et 34 ;

21° Route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Aïn-Defali), entre les P.K. 25,860 et 27,860 ;

22° Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 20 et 24 ;

23° Route n° 216 a (de Souk-el-Arba à Moulay-Bousselham), entre les P.K. 7 et 10 ; 13,450 et 15,650 ;

24° Route n° 218 (d'Aïn-el-Aouda à Merchouch), entre les P.K. 7,400 et 15,100 ;

25° Route n° 220 (de Meknès à Petitjean), entre les P.K. 0 et 12,300 ;

26° Route n° 223 (route front de mer de Rabat à Temara), entre les P.K. 3 et 11,

la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres (15 km.) à l'heure.

ART. 3. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} avril 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un forage de la source de Sidi-Yahia d'Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté, en date du 13 mars 1937, prescrivant ouverture d'enquête, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit du service des Habous, dans un forage de la source de Sidi-Yahia d'Oujda ;

Considérant que la source de Sidi-Yahia d'Oujda est, en fait, située à l'intérieur du périmètre municipal de la ville d'Oujda et qu'il convient, en conséquence, de rectifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 13 mars 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 13 mars 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Une enquête publique est ouverte dans le « territoire municipal de la ville d'Oujda, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un forage de la source de Sidi-Yahia d'Oujda, au profit du service des Habous.

« A cet effet, le dossier est déposé du 15 avril au 15 mai 1937, « dans les bureaux des services municipaux de la ville d'Oujda, »

Rabat, le 3 avril 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Tamourart, au profit de M. Odinot Paul (poste d'El-Kelâa-des-Slès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 2 février 1937, présentée par M. Odinot Paul, domicilié à Fès, à l'effet d'être autorisé à prélever dans l'aïn Tamourart un débit d'un demi-litre-seconde (0 l. 5) pour l'irrigation d'un verger ;

Vu le projet d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès (contrôle civil des Cheraga), sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Tamourart, d'un débit d'un demi-litre-seconde (0 l. 5), au profit de M. Odinot Paul, domicilié à Fès.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 avril au 19 mai 1937, dans les bureaux du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 avril 1937.

NORMANDIN

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'ain Tamourart, au profit de M. Odinot Paul (poste d'El-Kelâa-des-Slès).

ARTICLE PREMIER. — M. Odinot Paul, est autorisé à prélever par gravité un débit d'un demi-litre-seconde (0 l. 5) sur le débit total de l'ain Tamourart pour l'irrigation d'une parcelle de terrain appartenant à la djemâa de Moulay Bouchta, dont il est locataire par bail de dix années, de 1937 à 1946.

ART. 2. — Le captage, l'aménagement du point d'eau, le partiteur, seront construits aux frais du permissionnaire, permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de ces ouvrages devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte, qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les franges-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts et de réparer tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté (arrosage d'un verger potager), et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau, dès l'année 1941.

ART. 8. — La présente autorisation commencera à compter de la date du présent arrêté. Elle prendra fin avec l'expiration du bail, soit en 1946 et ne pourra être renouvelée que sur demande expresse du permissionnaire, en cas de renouvellement du bail.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie de Soueilah (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 16 février 1937, présentée par M. Gérard André, directeur de la Compagnie Soueilah, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de la propriété dite « Domaine de Soueilah », à Marrakech, un débit de trente litres-seconde (30 l.-s.) ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de la propriété dite « Domaine de Soueilah », à Marrakech, au profit de la Compagnie de Soueilah.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 avril au 19 mai 1937, dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 avril 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie de Soueilah (Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Gérard, directeur de la Compagnie de Soueilah, colon à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Domaine de Soueilah », titre foncier 1946, sise à Soueilah, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit continu de 30 litres-seconde destinés à l'irrigation de ladite propriété.

La surface à irriguer est de quatre cent quinze hectares, déjà irriguée :

1° Par les 5/24 du débit de la séguia Soueilah ;

2° Par un pompage de 10 l.-s. (autorisation en cours).

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à trente litres-seconde (30 l.-s.) sans dépasser soixante litres-seconde (60 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être

capable d'élever au maximum soixante litres-seconde (60 l.-s.) à la hauteur totale de $\frac{(10 + 18)}{2} + 2 = 16^m$ (seize mètres) moyenne des hauteurs d'élévation mesurées avant et après pompage, y compris refoulement de 2 mètres au-dessus du niveau du sol, pour alimenter un bassin.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles, fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de six cents francs (600 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit ou même supprimé du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguis dérivés, en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur ou à carburant.

ART. 12. — Le permissionnaire devra établir à ses frais, un ouvrage de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Cardaillac, colon à Tassoultant (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 14 février 1937, présentée par M. Cardaillac, colon à Tassoultant, à l'effet d'être autorisé à prélever

par pompage dans la nappe phréatique, dans sa propriété dite « Belle-Vue », sise à Tassoultant (Marrakech-banlieue), un débit de trente litres-seconde (30 l.-s.) ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de la propriété dite « Belle-vue », sise à Tassoultant, au profit de M. Cardaillac.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 avril au 19 mai 1937, dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 6 avril 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Cardaillac, colon à Tassoultant (Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Cardaillac, colon à Tassoultant, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Belle-Vue », un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété dont le plan est joint à l'original du présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage située à l'emplacement défini au plan précité.

La surface à irriguer est définie également par ledit plan.

ART. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à trente litres-seconde, sans dépasser soixante litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum soixante litres-seconde (60 l.-s.) à la hauteur totale de vingt-trois mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service de la dite installation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules sur les chantiers de rechargement et de revêtement situés sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda, en 1937.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1937, sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir, en 1937, dans l'arrondissement d'Oujda, sur les routes ci-après :

NUMERO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER SECTION DE LA ROUTE		NATURE DES TRAVAUX
	ORIGINE P.K.	EXTRÉMITÉ P.K.	
Route n° 16 d'Oujda à Taza	6,700	7,500	Revêtement goudron-filler.
	8,000	11,100	id.
	11,100	14,900	Cylindrage et goudronnage.
	26,400	37,800	id.
	37,800	43,200	Revêtement goudron-filler.
	59,900	62,900	Cylindrage et goudronnage.
Route n° 17 d'Oujda à Lalla-Marnia	0,500	1,500	Revêtement goudron-filler.
Route n° 18 d'Oujda à Saïdia	0,000	1,450	id.
Route n° 19 d'Oujda à Berguent	37,300	43,600	id.
Route n° 106 de Djerada aux Aouinettes	6,600	13,600	Cylindrage et goudronnage.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 avril 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits forés sur la propriété dite « Douar Breiz », au profit de M. Jego Joseph (annexe de contrôle civil d'Azemmour).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 10 février 1937, présentée par M. Jego Joseph, demeurant à Casablanca, à l'effet d'être autorisé

à prélever, par pompage, dans deux puits forés sur sa propriété dite « Douar Breiz », un débit de quatorze litres-seconde (14 l.-s.) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de Mazagan (annexe de contrôle civil d'Azemmour) sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans deux puits forés sur la propriété dite « Douar Breiz », au profit de M. Jego Joseph.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 avril au 27 avril 1937, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation).

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 avril 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans deux puits forés sur la propriété dite « Douar Breiz », au profit de M. Jego Joseph (annexe de contrôle civil d'Azemmour).

ARTICLE PREMIER. — M. Jego Joseph, demeurant à Casablanca, 117, avenue du Général-d'Amade, est autorisé à prélever, par pompage, dans deux puits forés sur sa propriété dite « Douar Breiz », immatriculée sous le n° 18398 C., et située dans le territoire de Mazagan (annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour), un débit continu de quatorze litres (14 l.) par seconde destiné à l'irrigation de 6 hectares 66 ares 80 centiares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 14 litres-seconde sans dépasser 28 litres mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe et devra être capable d'élever au maximum vingt-huit (28) litres par seconde à la hauteur totale de 10 mètres, moyenne des hauteurs d'élévation mesurées avant et après pompage, y compris refoulement au-dessus du sol pour alimenter les bassins.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'aient aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de 6 mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation des gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de sept cents francs (700 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la date du présent arrêté.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction d'exploitation de certaines carrières, sises à proximité de la médina de Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 mai 1914 portant réglementation de l'exploitation des carrières, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 14 ;

Considérant qu'un certain nombre de carrières sises à proximité de la médina de Fès, dans une zone de 2 kilomètres de largeur à l'extérieur des remparts (de Bab Segma à Bab Guissa), présentent un grave danger pour la sécurité publique ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans une zone de 2 kilomètres de largeur à l'extérieur des remparts de Fès (de Bab Segma à Bab Guissa), il est interdit d'exploiter les carrières qui présentent des sous-caves ou des grottes.

ART. 2. — Les propriétaires de ces carrières devront les clôturer pour en interdire l'accès au public.

ART. 3. — Les autorités locales de contrôle et l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 avril 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant approbation des méthodes de vaccination antirabique des animaux domestiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1928 complétant les arrêtés viziriels des 20 juillet 1915 et 29 juillet 1927 prescrivant les mesures à prendre contre la rage ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1934 autorisant la vaccination préventive des chats contre la rage ;

Après avis du chef du service de l'élevage.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les méthodes suivantes de vaccination antirabique des animaux domestiques :

a) Vaccination antirabique au moyen du vaccin éthérisé délivré par l'Institut Pasteur de Tanger (méthode Remlinger et Bailly).

b) Vaccination antirabique au moyen du vaccin phéniqué délivré par l'Institut Pasteur de Tanger (méthode Remlinger et Bailly).

c) Vaccination antirabique au moyen du vaccin formolé délivré par l'Institut Pasteur de Casablanca (méthode Plantureux).

Rabat, le 5 avril 1937.

LEFÈVRE.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1271 du 5 mars 1937, page 313.

Dahir du 4 mars 1937 (20 hija 1355) portant modification au dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) modifiant et complétant la législation relative aux transports routiers.

Paragraphe 3^e, *in fine*, de l'article 3 (nouveau) du dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355).

Au lieu de :

« En cas de cession de ces agréments avant le 17 juillet 1936, les acheteurs de bonne foi pourront obtenir, pour les dépenses faites en plus de l'acquisition de l'agrément, une indemnité calculée suivant l'importance de la modification de l'agrément..... » ;

Lire :

« En cas de cession de ces agréments avant le 17 juillet 1936, les acheteurs de bonne foi pourront obtenir, pour les dépenses faites en vue de l'acquisition de l'agrément, une indemnité calculée suivant l'importance de la modification de l'agrément..... »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 mars 1937, M^{lle} SEVEYRAC Victoria, dactylographe de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en position de disponibilité depuis le 1^{er} avril 1932, est considérée comme démissionnaire de son emploi, et rayée des cadres à compter du 1^{er} avril 1937.



JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date du 22 mars 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)

Commis principal de 2^e classe

M. FOINELS Henri, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. POVEDA Albert, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1937)

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

MM. BEAQUET Pierre et ROULLAUD Adrien, commis-greffiers principaux de 1^{re} classe.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général

M. MEZOUAR AHMED, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général.

(à compter du 1^{er} mars 1937)

Commis principal de 1^{re} classe

M. HERNANDEZ Alfred, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. CHAREYRE Casimir, commis principal de 3^e classe.

Dame employée de 1^{re} classe

M^{lle} BOUTINET Georgette, dame employée de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1937)

Commis-greffier de 2^e classe

M. VOIRIN Roger, commis-greffier de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. HAÏLI Jacques, commis principal de 3^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 27 février et 19 mars 1937, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1937 :

Lieutenant de 3^e classe

MM. LAME Robert, brigadier de 2^e classe, et NARD Émile, brigadier-chef de 1^{re} classe.

Brigadier de 3^e classe

M. LESRATS Jean, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

M. VIGE Louis, préposé-chef de 2^e classe.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 16 février 1937, SI DJAAFAR BEN AHMED TAHIRI, nommé aïnin el amelak des domaines à Mogador, par dahir du 27 janvier 1937 (12 kaada 1355), est classé dans la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 février 1937, M. MORMÈDE Louis-Albert, maître de travaux manuels auxiliaire, est nommé maître de travaux manuels stagiaire (catégorie A), à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 24 février 10 et 13 mars 1937, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans l'enseignement primaire et professionnel musulman, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Instituteur stagiaire

MM. MAGINOT Henri et MÉTRO Jean, instituteurs auxiliaires de 7^e classe.

Institutrice stagiaire

M^{lle} LOYSEL Marie-Christine, institutrice auxiliaire de 7^e classe.

Instituteur de 6^e classe

MM. ROUGEMONT Philippe, CASSAGNE Pierre, MENOT Paul, COCHARD Maurice, AIMETTI René, GHIA Adolphe, JOUVE Jean et PINZUTI Jean, instituteurs auxiliaires de 6^e classe.

Instituteur adjoint indigène stagiaire

M. BENACER AMAR, instituteur auxiliaire de 7^e classe.

Instituteur indigène, ancien cadre, de 6^e classe

M. ABDELJALIL KACIM, instituteur auxiliaire de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 mars 1937, M^{me} MATHONNIÈRE, née SAULNIER Gabrielle, sous-économe de 5^e classe, est nommée économe licenciée de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1937.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 1^{er} avril 1937, M. MONNIER Edouard, commis principal de 1^{re} classe à la trésorerie générale à Rabat, est nommé receveur adjoint du Trésor de 4^e classe, sous-chef du service de la dépense chérifienne.

PARTIE NON OFFICIELLE

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Examens de langue arabe et berbère

La session d'examens d'arabe et de berbère s'ouvrira à l'Institut des hautes études marocaines, le 14 juin 1937, pour le diplôme d'arabe, le brevet d'arabe et le certificat d'arabe dialectal marocain, et le 16 juin, pour le diplôme de berbère, le brevet de berbère et le certificat de berbère.

Les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription pourront être autorisés à passer les épreuves écrites à Fès ou à Casablanca.

Les épreuves orales se passeront obligatoirement à Rabat.

Les demandes d'inscription, écrites à la main, établies sur timbre avec signature légalisée, accompagnées de l'extrait de naissance également sur timbre (les bulletins de naissance sur papier libre ne sont pas admis), devront parvenir au directeur de l'Institut des hautes études marocaines avant le 25 mai 1937.

Les demandes dactylographiées ne sont pas acceptées.

Pour les examens de berbère les candidats devront indiquer le dialecte choisi par eux.

Les candidats membres de l'enseignement sont priés de se conformer strictement aux prescriptions ci-dessus.

AVIS DE CONCOURS dans l'administration algérienne.

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin)

Un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin), sera ouvert le 8 juin 1937 à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Ajaccio et Rabat.

Les candidats peuvent se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général).

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général, au plus tard, le 7 mai 1937.

Les candidats devront s'engager, dans leur demande, à accepter leur nomination à l'une quelconque des trois préfectures d'Algérie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 AVRIL 1937. — *Tertib 1936 des indigènes R. S.* : contrôles civils de : Boujad, caïdat des Oulad Youssef de l'ouest et centre de Boujad ; Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah et Oulad Ali.

Prestations 1937 des indigènes N. S. : contrôles civils de Fès-banlieue, caïdats des Sejjâa, Oulad el Haj du Saïss ; Kasba-Tadla, caïdat de Semguett Guellaïa ; Oujda-banlieue, caïdat des Angad.

Tertib et prestations 1936 des indigènes R. S. : contrôle civil de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun nord.

Tertib 1934 et 1935 des indigènes R. S. : contrôle civil d'Had-Kourt, caïdat des Sefiane-est.

Rabat, le 10 avril 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES Année 1937

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètres exploités	1937		Kilomètres exploités	1936		1937		1936		1937		1936		1937		1936		
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 29 JANVIER AU 3 FÉVRIER 1937 (5 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française	204	149.900	734	204	98.500	482	51.400	34			690.400	3.384	470.700	2.307	219.700	47		
	Zone espagnole	93	10.500	112	93	11.900	127		1.400	11	57.806	621	63.200	679			5.400	9	
	Zone tangeroise	18	4.000	222	18	5.200	288		1.200	23	49.900	1.105	25.800	1.434			5.900	23	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	253.900	1.302	579	983.400	1.698		229.500	23	4.532.806	7.888	4.940.000	8.532			407.200	8	
Ligne n° 6		353	454.490	4.47	354	61.250	175	92.640	150		689.840	1.954	315.240	890	374.600	118			
Ligne n° 8		141	57.200	405							312.691	2.217							
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	70.980	232	305	970	3	70.010	7.217		290.320	951	46.610	152	243.710	522			
RECETTES DU 4 AU 11 FÉVRIER 1937 (6 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française	204	113.900	558	204	90.600	444	23.300	20			804.300	3.942	561.500	2.752	242.800	43		
	Zone espagnole	93	12.700	136	93	14.500	150		2.100	14	70.500	758	77.800	837			7.300	9	
	Zone tangeroise	18	4.100	227	18	6.300	355		2.300	26	24.000	1.333	22.200	1.788			8.200	25	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.001.600	1.730	579	986.800	1.704	14.800	1.5		5.344.406	9.358	5.926.800	10.236			392.400	7	
Ligne n° 6		353	150.920	427	354	81.360	229	69.580	85		840.700	2.381	396.600	1.120	441.100	112			
Ligne n° 8		141	91.870	672							407.560	2.890							
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	30.380	99	305	14.910	4	15.470	103		320.700	1.051	61.520	201	259.180	421			
RECETTES DU 12 AU 18 FÉVRIER 1937 (7 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française	204	158.500	776	204	108.700	532	49.800	31			962.806	4.719	670.200	3.285	292.600	44		
	Zone espagnole	93	13.030	149	93	13.800	148	100	0.7			84.400	907	91.600	935			7.200	8
	Zone tangeroise	18	4.500	250	18	6.300	350		1.800	23	25.500	1.533	33.500	2.138			10.000	26	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.251.400	2.14	579	1.003.900	1.734	249.500	25		6.787.800	11.723	6.930.700	11.970			142.900	2	
Ligne n° 6		353	157.000	445	354	76.470	216	80.530	118		997.700	2.826	473.070	1.336	524.600	132			
Ligne n° 8		141	200.250	1.420							607.810	4.310							
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	71.170	233	305	19.900	65	51.270	257		391.870	1.284	84.420	267	310.450	381			
RECETTES DU 19 AU 25 FÉVRIER 1937 (8 ^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française	204	158.900	778	204	105.400	516	53.500	23			1.121.700	5.499	775.600	3.802	346.100	45		
	Zone espagnole	93	17.200	184	93	18.400	176	806	5			101.600	1.092	103.000	1.161			6.400	6
	Zone tangeroise	18	4.000	222	18	7.100	394		3.100	43	32.500	1.805	45.600	2.533			12.100	29	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.181.300	2.040	579	965.800	1.688	215.500	22		7.969.100	13.765	7.896.500	13.638					
Ligne n° 6		353	156.630	426	354	76.780	217	73.850	96		1.148.390	3.253	549.850	1.553	598.540	109			
Ligne n° 8		141	76.750	544							634.560	4.554							
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	55.500	132	305	25.180	82	30.410	124		447.400	1.468	106.600	349	340.860	320			

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3^e décade du mois de mars 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COLONS		
			3 ^e décade du mois de mars 1937	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	45	175	220
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	124	3.570	3.694
Mulets et mules	"	200	10	68	78
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 19.500	233	15.295	15.528
Bestiaux de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	5.536	150.853	156.389
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	124	5.663	5.787
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	700	18.385	19.085
Volailles vivantes	"	1.250	54	511	565
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	"	6	6
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	224	224
B. — De moutons	"	(3) 13.000	434	10.183	10.617
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	46	1.139	1.185
Viandes préparées de porc	"	800	1	85	86
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	25	686	711
Muscu de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	250	250
Conserves de viandes	"	2.000	"	10	10
Boyaux	"	2.500	51	813	864
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	11	11
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	750	7	362	369
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	2.693	2.693
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(5) 80.000	1.146	65.853	66.999
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	290	290
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 13.000	301	8.201	8.502
Sardines salées pressées	"	5.000	"	4.935	4.935
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(7) 57.500	214	54.965	55.179
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	19.199	190.751	209.950
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	2.444	80.135	82.579
Orge en grains	"	2.400.000	28.234	2.276.617	2.304.851
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	145	553.494	553.639
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	"	163.044	163.044
Pois pointus	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	22	37.039	37.061
Pois ronds	"	120.000	"	120.000	120.000
Autres	"	5.000	"	346	346
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	4.634	4.634
Millet en grains	"	30.000	"	20.552	20.552
Alpiste en grains	"	50.000	"	34.157	34.157
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	7.485	5.010	12.495

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de mars 1937	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	"	14.380	14.380
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 145.000	5.286	48.017	53.303
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	15	7.377	7.392
Légumes desséchés (mioras)	"	6.000	48	4.169	4.217
Paille de millet à balais	"	20.000	"	9.041	9.041
Pierres et terres :					
Pierres moulées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	4.858	92.961	97.819
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	12	360	372
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	36	36
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	98	98
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été teints qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	6	682	688
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	323	323
Peaux chamoussées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " illali	"	500	2	133	135
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Tabouche	"	(2) 3.500	2	40	42
Maroquinerie	"	700	11	627	638
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	0 kg. 039	3 kg. 787	3 kg. 826
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	16	16
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	32	781	813
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	23	24
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	300	8	196	204
Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	2	2
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	2	2
Ouvrages et sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	171	6.494	6.665
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres filices avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	4	61	65
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	83	83
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	139	139
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde : autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	2	3

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 29 mars au 4 avril 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	43	15	36	24	118	1	"	"	"	1	"	"	8	"	8
Fès	1	3	1	3	8	4	2	2	4	12	"	"	"	"	"
Marrakech	"	1	"	2	3	2	11	"	"	13	"	"	"	"	"
Meknès	1	22	1	2	26	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda	"	23	1	1	25	5	33	"	1	39	"	"	1	"	4
Port-Lyautey	"	"	"	1	1	1	"	1	"	2	"	"	"	"	"
Rabat	1	27	"	20	48	6	22	"	25	55	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	46	91	39	53	229	20	65	3	30	121	"	"	12	"	12

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 29 mars au 4 avril 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 229 personnes, contre 177 pendant la semaine précédente et 229 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 121 contre 161 pendant la semaine précédente, et 207 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	5
Vêtements, travail des étoffes	17
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et mécaniques	3
Industries du bâtiment et des travaux publics.	50
Manutentionnaires et manœuvres	41
Transports	2
Industries et commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	5
Professions libérales	14
Soins personnels	2
Services domestiques	79

229

A Marrakech, le nombre des chômeurs inscrits est en sensible diminution, les organisateurs de la foire et les hôteliers ayant recruté, à titre temporaire, un certain nombre de chômeurs. En outre, une entreprise cinématographique a recruté des chômeurs en qualité de figurants.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre parmi les Marocains tend à s'aggraver.

A Port-Lyautey, on signale que les professions les plus touchées sont celles du bâtiment, des transports et des gens de maison.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mars 1937.

Pendant le mois de mars 1937, les sept bureaux principaux ont réalisé 835 placements contre 745 en mars 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 968 demandes d'emploi contre 827 en mars 1936 et 60 offres d'emploi contre 136 en mars 1936.

Les bureaux annexes ont réalisé un placement et n'ont pu satisfaire 12 demandes d'emploi et 34 offres d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mogador, Ouezzane et Salé, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.784	368	2.152	2.198	— 46
Fès	124	9	133	140	— 7
Marrakech	82	11	93	112	— 19
Meknès	66	2	68	69	— 1
Oujda	88	8	96	113	— 17
Port-Lyautey ..	81	7	88	88	"
Rabat	281	60	341	366	— 25
TOTAUX.....	2.506	465	2.971	3.086	— 115

Au 4 avril 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.971, contre 3.086, la semaine précédente, 3.212 au 7 mars dernier et 3.189 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 4 avril 1937, est de 1,98 %, alors que cette proportion était de 2,14 % pendant la semaine correspondante du mois de mars dernier, et 2,12 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 29 mars au 4 avril 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.612 repas. La moyenne journalière des repas a été de 373 pour 136 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.930 rations complètes et 813 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 995 pour 26 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 116 pour 58 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 96 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 31.907 repas aux miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 257 repas et 427 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 57 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 100 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 19 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 4.400 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 34 chômeurs et 53 membres de leurs familles : 16 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.218 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 18 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 25 Européens et 100 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 646 rations complètes, 783 rations de pain et 563 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

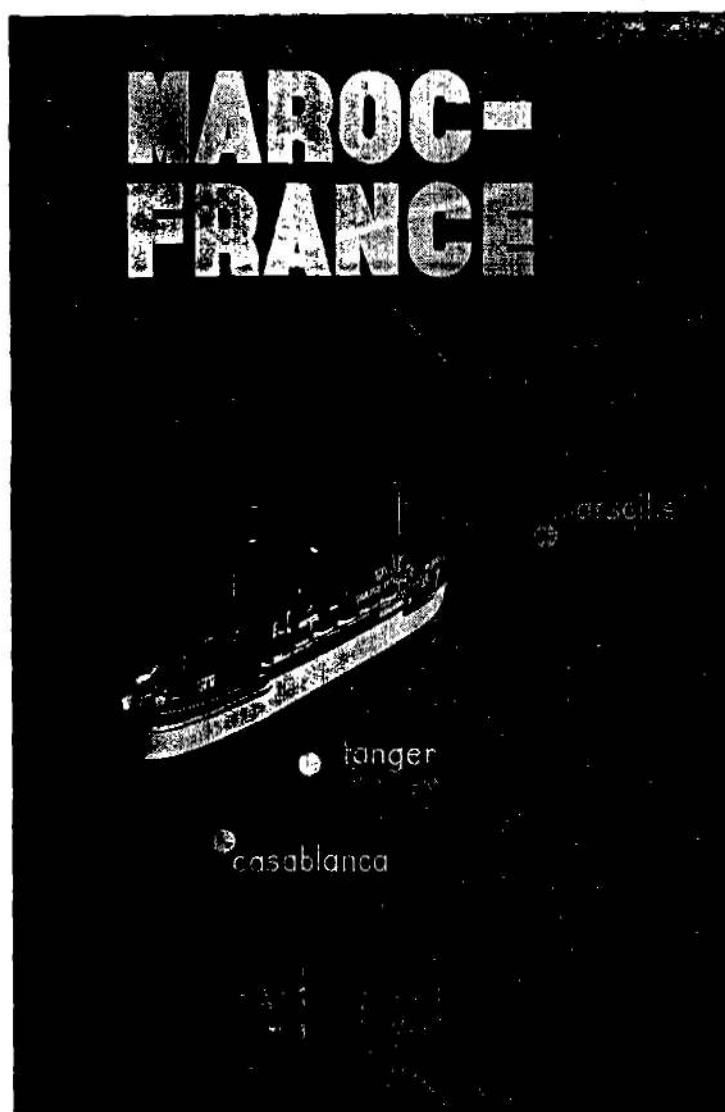
A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.152 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 164 pour 38 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 28 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 155 miséreux par jour et distribué 2.170 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 43 ouvriers.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLES TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 3 au 10 avril 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi				
Mardi				
Mercredi			130,50	
Jeudi			prix de base	
Vendredi				



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE